

Réunion des Personnes et Organismes Associés (POA)

à l'élaboration des Plans de Prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Antargaz et Dépôt Pétrolier de La Corse (DPLC) d'Ajaccio

Lieu : Préfecture de Corse du Sud

Date : 19 avril 2012

Liste des participants :

- E. MAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ajaccio
- F. MOREAUX, DREAL Corse, Inspecteur des ICPE en charge des risques technologiques
- M. CENDRES, DDTM 2A ; Service Eau, Environnement et Forêt ; Chef de l'unité Risque
- M. CHARGOS, DDTM 2A, Chef du service Eau, Environnement et Forêt
- A. FACCHINI, représentant du Conseil général de la Corse du Sud
- J-L. CHAUPIN, DREAL Corse, Chef du service Énergie Sécurité et Transport
- G. ROMANI, représentant du Conseil général de la Corse du Sud
- O. LEMAIRE, Adjoint au Directeur de la DREAL Corse
- C. PRADEL, DREAL Corse, Chef de la division Prévention des Risques
- S. VALLETTE, CCITACS, Concessions portuaires, département travaux
- E. CAPRILE, CCITACS, Concessions portuaires département travaux
- O. SORBA, Commune d'Ajaccio, Directeur du service Urbanisme
- L. SADINI, Commune d'Ajaccio, ingénieur au service Urbanisme
- P. MAÏNETTI père, Chef du centre Antargaz
- P. MAÏNETTI fils, Adjoint au Chef du centre Antargaz
- M. CLOT, DPLC, Directeur des opérations de la société Rubis-Terminal
- F. BARRET, DPLC, Chef du dépôt d'Ajaccio
- M. ROUAIX, employé au dépôt DPLC d'Ajaccio
- S. BARBOLOSI, Représentante du CLIC, Présidente de l'Association "U Vazzu"
- V. COLONNA-CASSOTTI, Représentante du CLIC, Présidente de l'Association "le GARDE"
-

Ordre du jour :

- 1 - Rôle de la commission - Rappel de la démarche PPRT (DREAL)
- 2 - État d'avancement de la procédure d'instruction et d'élaboration des PPRT d'Antargaz et de DPLC (DREAL) ;
- 3 - Présentation de la carte des aléas de chacun des deux établissements (DREAL) ;
- 4 - Présentation de la carte des enjeux de chacun des deux établissements (DDTM) ;
- 5 - Propositions d'orientation des règlements de ces deux plans (services instructeurs) ;
- 6 - Avis de la mairie d'Ajaccio au regard du PLU actuellement en phase d'approbation ;
- 7 - Avis des autres membres de la commission ;
- 8 - Planning d'élaboration du projet (sur proposition des services instructeurs) .

La séance est ouverte à 14h40, sous la présidence de M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud.

1. Rôle de la commission – Rappel de la démarche PPRT (DREAL)

M. MOREAUX rappelle la procédure d'élaboration et d'instruction des PPRT. Elle doit inclure en particulier l'avis de différentes entités et notamment du CLIC et du commissaire enquêteur. La phase de concertation est définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant l'élaboration de ces 2 PPRT.

Avant d'être soumis à une enquête publique, l'avis des POA sera sollicité sur chaque projet de plan.

Ensuite, et si nécessaire, il sera modifié pour tenir compte des avis et remarques formulées avant d'être approuvé par le Préfet.

M. MAIRE demande s'il devra être validé par le CODERST.

M. MOREAUX répond par la négative. En effet, les PPRT ne relèvent pas de la législation applicable aux installations classées mais à celle de l'urbanisme; ils seront annexés comme servitudes aux PLU de la commune d'implantation de l'établissement correspondant.

L'objectif principal d'un PPRT est la protection des personnes résidant, transitant ou demeurant, à titre temporaire ou permanent, dans le périmètre d'étude avant la protection des biens situés dans ce même périmètre ; le second étant la gestion des projets à venir au travers d'une maîtrise de l'occupation des sols sous forme de prescriptions, voire de recommandations.

Chaque plan pourra également prescrire des mesures foncières concernant l'existant, telles que l'expropriation, le délaissement ou le droit de préemption.

L'élaboration d'un projet de PPRT doit être fondé sur une large concertation dans l'objectif de favoriser "une culture du risque", ainsi que sur une réelle collaboration des différentes parties associées aux différents projets.

Elle se décline en cinq étapes :

- Elle débute par l'étude des dangers (dévolue aux exploitants), qui liste les phénomènes dangereux selon leur probabilité, leur intensité et leur cinétique ;
- les aléas sont ensuite définis et cartographiés (par la DREAL) ;
- les enjeux sont ensuite caractérisés (par la DDTM) ;
- puis, la phase de stratégie doit être définie (par les POA et les services associés) et procédure de concertation doit être lancée ;
- enfin, le projet de PPRT peut être rédigé avant d'être soumis à l'instruction réglementaire.

M. MOREAUX développe la procédure utilisée pour déterminer le périmètre d'étude annexé aux arrêtés de prescription des PPRT. Le périmètre est défini par la zone d'impact de l'accident majeur en intégrant son niveau d'occurrence et son intensité.

Pour mémoire, les périmètres d'étude d'Antargaz et de DPLC sont présentés.

La définition de l'aléa technologique est ensuite développée :

Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Ils sont classifiés en 7 niveaux, du plus faible (Fai) au plus fort (TF+) et reportés sur une carte faisant apparaître le site et ses environs.

Cette carte dite "carte des aléas" permet d'identifier, en chaque point du territoire, le niveau de gravité du phénomène dangereux majorant.

Ils apparaissent en rouge (effets très graves : TF+, TF voir F+), en jaune (effets graves : F+, F voir M+), en bleu (effets significatifs : M+, M voir Fai) et en vert (effets indirects : Fai).

La caractérisation des enjeux a ensuite pour objectif d'identifier les éléments d'occupation du sol (habitations, bâtiments, espaces de rassemblement ...) qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation au regard des risques auxquels ils sont exposés.

Pour exemple, une carte fictive des enjeux possibles est présentée.

Les habitats susceptibles d'être touchés par les conséquences d'un sinistre apparaissent clairement.

La carte des aléas est ensuite superposée à celle des enjeux, afin d'identifier l'incidence des aléas sur les enjeux, zone par zone.

En fonction du contexte local, des investigations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires sur certains bâtiments ou sur certains secteurs. Elles peuvent permettre, en particulier, de déterminer leur vulnérabilité, les aménagements à réaliser et les moyens de protection à mettre en œuvre pour compenser les conséquences d'un sinistre mais également de chiffrer le coût de ces modifications.

Enfin, la phase de stratégie du PPRT, phase déterminante, s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence d'études techniques. La superposition des aléas et des enjeux apporte les informations nécessaires aux discussions sur les prescriptions souhaitables.

Les investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût du foncier viennent affiner ces informations.

Les POA peuvent ainsi en débattre et choisir les différentes orientations du PPRT parmi les mesures foncières, les prescriptions d'urbanisme, les règles de construction, l'obligation de travaux, les restrictions d'usage...

Les services instructeurs traduisent les décisions prises en projet de plan de zonage réglementaire et en projet de règlement associé.

M. MAÏNETTI père relève la similitude de l'approche avec celle appliquée au PLU.

2. État d'avancement de la procédure d'instruction et d'élaboration des PPRT d'Antargaz et de DPLC (DREAL)

M. MOREAUX précise que l'état d'avancement des PPRT est consultable sur le site Internet de la préfecture, en lien avec celui de la DREAL.

Suite à l'analyse des 2 études des dangers, imposées réglementairement, des mesures de réduction des risques ont été imposées aux exploitants par arrêtés préfectoraux complémentaires. Elles ont été réalisées.

Un CLIC (Comité local d'information et de concertation) a été créé et, lors de sa dernière réunion, il a été informé de la prescription prochaine de ces 2 PPRT ainsi que des modalités de concertation envisagées.

À ce jour, nous considérons que les séquences d'études sont terminées. Néanmoins, des investigations complémentaires pourront s'avérer nécessaires.

3. Présentation de la carte des aléas et des enjeux de chacun des deux établissements

- **Antargaz**

Mme COLONNA-CASSOTTI demande que lui soient transmis les diaporamas et cartes explicatives relatifs aux PPRT.

M. PRADEL répond qu'ils seront joints au compte-rendu.

M. MOREAUX indique que la liste des scénarios extraite de l'étude des dangers a mis en évidence 41 accidents.

L'aléa avec la distance d'effets la plus importante est la rupture illimitée de canalisation de transfert 6'' entre les réservoirs et la pomperie GPL, cette rupture provoquant un UVCE (Unconfined Vapeur Cloud Explosion : explosion d'un nuage de gaz non confiné). La simulation calculée fait apparaître un impact sur un périmètre de 373 m.

Il présente et commente ensuite la carte des enjeux :

Sur le plan présenté, la typologie du bâti se divise en trois catégories : en mauve, les activités ; en rouge, les habitations ; en bleu, l'équipement (casernes de CRS et de gendarmerie principalement).

M. MAIRE indique un bâtiment et s'interroge sur sa catégorisation dans « Activités ».

Mme BARBOLOSI demande s'il correspond à l'immeuble situé au-dessus de la colline.

M. MAÏNETTI fils demande si la DREAL a tenu compte de la géographie.

M. MOREAUX répond que ce bâtiment accueille des commerces. Il rajoute également, pour répondre à

M. Maïnetti, que le logiciel utilisé pour déterminer les zones d'aléas ne prend volontairement pas en

compte la géographie des lieux ; le relief n'ayant, en général, pas d'effet sur les résultats. Néanmoins, dans certaines configurations particulières (relief très marqué), des investigations complémentaires prenant en compte cette particularité peuvent s'avérer nécessaires. Néanmoins, pour le cas présent, elles ne se justifieraient pas.

M. MAIRE demande si, dans le cas où des bâtiments publics, tels que la gendarmerie ou les locaux des CRS, seraient inclus dans des zones à risque, leur déménagement serait à envisager.

M. MOREAUX confirme que les casernes sont en zone rouge (TF+, TF), ce qui signifie, au regard du guide méthodologique sur l'élaboration des PPRT un classement en secteur d'expropriation ; le bâti situé en zone jaune (F+, F) nécessitant soit un renforcement de leur structure, soit un délaissement, voir les 2 hypothèses simultanément.

Mme BARBOLOSI indique que les casernes du bord de mer ne sont pas seulement des lieux de travail, mais comportent aussi des logements.

M. MOREAUX rajoute que le règlement devra également réglementer l'accès aux plages situées dans le périmètre d'étude.

Il précise, par ailleurs, que la CCI a été invitée pour lui permettre d'apporter aux POA des informations sur son projet de transfert du port de commerce, actuellement situé dans le quartier de St Joseph, à proximité du site. Ne connaissant pas l'emplacement exact de ce transfert, il s'interroge sur l'incidence du PPRT sur ce projet.

M. VALLETTE montre sur la carte du diaporama de la DREAL la zone approximative du Projet de la CCI. Il estime qu'il est trop tôt pour en connaître l'incidence exacte sur le PPRT objet de la réunion mais que des études réglementaires sont en cours. Ainsi la parcelle retenue pour le dépotage, y compris le "sealine" servant aux dépotages des navires d'approvisionnement des établissements de DPLC, d'EDF et de GDF Suez seront limitrophes de la zone bleue. Par ailleurs, les canalisations sous-marines seront relativement éloignées du rivage, sauf bien entendu pour le point d'atterrissage situé au droit de la parcelle objet du Projet de la CCI.

M. MAÏNETTI père demande s'il s'agit d'une extension des activités du port de commerce.

M. VALLETTE confirme. Le transfert concernera une partie du dépotage terrestre qui reprendra ensuite le cheminement habituel par les pipe-lines existantes. Le circuit ne traversera pas la ville. L'avant-projet est pratiquement finalisé et les études réglementaires en cours.

M. MAÏNETTI père demande si les installations marines utilisées pour le dépotage des navires alimentant Antargaz sont concernées par ce projet.

M. VALLETTE répond que non, mais Antargaz peut y être associée pour l'avenir. Une installation et une réglementation commune seraient probablement un avantage.

M. PRADEL rappelle qu'Antargaz possède son propre poste de dépotage, à 500 mètres du rivage.

M. MAIRE observe qu'une juxtaposition des deux installations de dépotage peut occasionner un doublement des risques.

Mme BARBOLOSI s'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour alimenter les sites de GDF Suez et de DPLC.

M. MAIRE indique qu'ils se raccorderont aux pipes-lines existants.

Mme BARBOLOSI s'inquiète du projet de la CCI, situé là où doit être aménagée un rond point, sur la route départementale.

M. BARRET répond que ce projet d'aménagement est indépendant de celui de la CCI car ce dernier ne concerne pas du tout la zone d'aménagement du rond-point.

Mme COLONNA-CASSOTTI s'enquiert de la non participation du SDIS au PPRT.

M. MAIRE répond que les pompiers ont comme principale fonction d'intervenir en cas d'accident, l'objectif étant de maîtriser le sinistre. À cet effet, ils effectuent régulièrement des exercices, en particulier dans le cadre du plan ORSEC. Le PPRT a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols autour des établissements à risques et non pas de définir les mesures d'intervention qui relèvent des POI (plan d'opérations internes) et PPI (plan particulier d'intervention).

M. MOREAUX précise que, dans le cadre de l'analyse des études des dangers, l'objectif 1^{er} est de réduire le risque à la source. Des mesures internes d'intervention doivent ensuite être définies dans le cadre de l'élaboration du POI. Si, dans l'étude des dangers, le scénario majorant montre que le sinistre peut dépasser le périmètre de l'établissement le Préfet peut mettre élaborer un PPI, ce plan étant établi à l'initiative des services de l'État (SIDPC).

M. SORBA indique que l'État envisage de mettre en place des mesures de protection qui réglementeraient les projets futures prévues sur la zone sur laquelle le projet de la CCI est actuellement à l'étude.

M. MAÏNETTI fils rappelle que cette zone est classée Natura 2 000.

M. VALLETTE déclare que le projet de PLU est en cours d'instruction à la CCI et qu'une réponse sera bientôt apportée à la municipalité, si possible en même temps que l'avancement du projet de transfert de dépotage leur sera présenté.

M. SORBA fait remarquer que le délai de réponse est fixé à septembre au plus tard.

M. MAIRE rappelle que le PLU est arrêté par la commune d'Ajaccio, même si des éléments restent à préciser. LE PPRT s'imposera au PLU et les projets de la CCI devront donc être compatibles avec ce Plan.

M. SORBA insiste sur le fait qu'aujourd'hui le développement urbain est un enjeu important. Le PPRT risque de limiter ce développement. Quelles sont les mesures envisagées pour éviter les désaccords sur ce point ?

M. MAÏNETTI père rappelle que la société Antargaz a déjà dépensée deux millions d'euros pour réduire le périmètre d'incidence lié à leur présence.

M. PRADEL signale que, dans le cadre de la mise en œuvre des PPRT, l'État, les collectivités territoriales et les exploitants ont tous 3 à charge le financement des compensations, aménagements, modifications qu'ils sont susceptibles d'occasionner.

M. MAÏNETTI fils souhaite savoir si les zones établies par la DREAL sont définitives.

M. MOREAUX répond que, dans l'état actuel des installations, elles sont figées. Pour compléter cette étude ayant aboutie à la détermination du "zonage brut", il suggère que des investigations complémentaires soient réalisées, en particulier pour déterminer la possibilité de réaliser des confortements du bâti existant situé dans les zones rouge et jaune (TF+ à F) et, si elles sont possibles, de les lister et d'estimer leur coût.

M. MAIRE demande quels sont les risques dans cette zone.

M. CHAUPIN répond que les risques principaux sont la radiation thermique et la surpression.

M. PRADEL fait remarquer que la cinétique doit être prise en compte. Les aléas ici présentés sont bien trop rapides pour qu'une intervention, telle qu'une évacuation, soit possible.

Mme BARBOLOSI note que, dans la zone rouge, tout le bord de mer n'est pas constructible.

M. MAIRE souligne la présence d'une zone militaire.

M. PRADEL indique que la zone rouge englobe la route et empêche la modification de la voie existante.

M. MAIRE attire l'attention sur les zones en rouge clair.

M. MOREAUX déclare que même si la caserne et la gendarmerie sont en zone rouge, elles ne sont pas "appropriables" puisqu'elles appartiennent au domaine public.

Des mesures particulières doivent cependant être envisagées (étude de vulnérabilité, renforcement du bâti s'il est possible, changement d'affectation ou déplacement de certains bâtiments, etc.). Il propose que ce sujet soit abordé hors réunions POA, avec les entités concernées.

M. SORBA s'étonne que la caserne soit intégrée à une zone rouge tandis que le site GDF de Lorette, qui accueille des habitations, n'y figure pas.

Mme BARBOLOSI signale que l'État a la possibilité de faire détruire ces bâtiments.

M. MAIRE s'accorde à dire que si un risque est avéré, les mêmes mesures doivent s'appliquer à tous.

M. CHARGOS demande si le déplacement d'une caserne est financé, comme les autres interventions, par les trois parties.

M. PRADEL déclare que la transparence est de mise, c'est pourquoi l'État devra faire part de sa décision concernant les casernes.

M. MOREAUX indique qu'il existe, sur le territoire français, d'autres PPRT qui touchent des établissements publics. Suivant leur état d'avancement, ces plans pourront être utilisés comme référence.

Mme BARBOLOSI rappelle qu'Antargaz est installé sur son site depuis 1975, or les casernes lui sont antérieures et jusqu'en 2003 le danger ne semblait pas être pris en compte. La catastrophe d'AZF ne doit pas inciter à la dramatisation. L'installation d'Antargaz aurait tout aussi bien pu être interdite.

M. MAIRE pense que la conscience du risque a évolué dans le temps.

Mme BARBOLOSI fait remarquer que la zone rouge du PPRT ne correspond pas vraiment à une zone d'urbanisation ; le but est donc la sécurisation des personnes déjà présentes.

M. PRADEL propose d'étudier les mesures à appliquer avant de débattre de la question du financement.

M. MAIRE suggère que le zonage soit précisé et le nombre de personnes concernées décompté. Ainsi, les mesures de renforcement pourront être décidées et leur montant estimé. Le code de l'environnement prévoit des modalités de financement.

M. MOREAUX conclut, qu'outre les casernes, seuls un bâtiment d'activités et 2 habitations sont présents dans les zones à risques majeurs (TF+ à F), zones sujet à expropriation ou délaissement. Sur ce dernier point, les propriétaires peuvent trouver avantage au délaissement et obliger la collectivité à racheter leurs biens.

Par ailleurs, il souhaite savoir si des bâtiments du projet de la CCI seront installés dans le périmètre d'étude.

M. VALLETTE répond que des personnes seront présentes sur le site pendant les opérations de dépotage et des dispositifs de télésurveillance permettront une retransmission aux équipes de garde.

- **DPLC**

M. MOREAUX résume les études déjà réalisées suivant la procédure précédemment décrite. Il considère que des études complémentaires seront nécessaires.

L'aléa le plus important concerne un débordement de bac provoquant un nuage de gaz avec UVCE impactant en périmètre de 360 m. La carte des aléas, puis celle des enjeux sont présentées. Une dizaine de bâtiments d'activités (commerciaux, artisanaux ou industriels) sont impactés (situés en zone rouge clair : F+, F), mais aucune habitation. Dans cette zone, une urbanisation future semble peut souhaitable sachant que les règles applicables dans ce type de zone sont celles de "l'interdiction avec quelques aménagements possibles ou des autorisations soumises à condition".

En résumé, 16 délaissements risquent d'être prescrits.

M. MAIRE s'enquiert de savoir pourquoi, dans un cas, l'expropriation est envisagée et dans l'autre un simple délaissement.

M. PRADEL répond que les mesures correspondent à des zones déterminées. Le rouge est plus clair dans la zone représentée sur la carte de DPLC. La même réglementation s'applique autour des deux exploitations. Dans les zones rouges foncées une interdiction stricte est appliquée et dans les plus claires une interdiction, avec aménagement possible.

M. CLOT objecte que les rouges ne se différencient pas suffisamment.

M. MAIRE souhaite que les codes couleurs soient précisés.

M. SORBA demande que le montant des indemnités concernant le délaissement soit évalué, en incluant la perte du CA, le coût de la délocalisation, etc.

M. MOREAUX assure que ces études seront incluses dans les investigations complémentaires.

M. CLOT affirme que si la protection de la vie humaine prévaut, le montant des indemnités ne peut être négligé. Un PPRT peut impliquer la fermeture d'un site industriel, d'un site source ou d'un autre à proximité.

M. LEMAIRE demande par qui et comment est évalué un délaissement.

M. CLOT lui précise que cette évaluation est réalisée par l'État.

M. MAIRE souhaite connaître le délai entre la validation d'un PPRT et sa mise en application.

M. MOREAUX répond qu'un délai réglementaire de 18 mois est prévu entre la date de publication de l'arrêté de prescription et l'approbation du PPRT. Ce délai peut néanmoins être prolongée sur justificatifs.

M. PRADEL fait savoir que le montant des dédommagements est basé sur les prix pratiqués en 2003.

M. MOREAUX demande aux représentants de la CCI si cette dernière pourrait intervenir lors des échanges avec les industriels, les artisans et les responsables des sites commerciaux situés en zone rouge.

M. VALLETTE indique ne pas y voir d'obstacle, même si un contact direct semble inévitable. La CCI peut en effet être un facilitateur dans le cadre de son rôle de représentant mais ne peut se substituer aux parties concernées.

M. MAIRE demande si la population est au fait de ce plan.

M. SORBA répond par l'affirmative.

Mme BARBOLOSI fait savoir que lorsque les personnes de la zone rouge ont construit, les éventuels risques ont été occultés.

M. VALLETTE rappelle que la CCI n'est pas partie prenante dans l'octroi et les procédures d'obtention des permis de construire.

Mme BARBOLOSI rappelle qu'ils ont été accordés par l'État et que les terrains ont été vendus par la CCI.

M. MAIRE souhaite connaître le nombre précis d'industriels concernés.

M. PRADEL fait savoir que 16 bâtiments sont installés sur cette zone.

M. MAIRE demande à quel moment il est prévu de les informer de possibles prescriptions.

M. CLOT propose qu'une étude de vulnérabilité soit réalisée avant d'effectuer les premières rencontres.

M. MAÏNETTI père aimerait avoir des retours sur les précédents PPRT élaborés dans d'autres départements.

M. PRADEL indique qu'une réunion publique est prévue dans le cadre de la phase de concertation.

5. Propositions d'orientation des règlements de ces deux plans (services instructeurs)

M. MOREAUX propose d'appliquer les mesures reprises dans le guide méthodologique sur l'élaboration des PPRT.

M. CHARGOS s'interroge sur le type d'aménagement prévu pour les parkings, car la CAPA envisage un parking près de la Halle.

M. MOREAUX signale que, si ce parking est en zone bleu, il ne sera soumis qu'à des recommandations,

voir des prescriptions adaptées à l'aléa (rayonnement thermique) si les études complémentaires les imposent.

M. PRADEL précise que pour les zones qualifiées TF+ et TF, l'expropriation est obligatoire pour les particuliers mais pas pour les bâtiments d'activités.

M. MAIRE suggère que pour les activités non résidentielles soient adoptées de simples mesures de restriction.

M. MOREAUX réaffirme la nécessité d'analyses complémentaires pour le PPRT de DPLC, afin d'évaluer, en particulier, l'impact financier des mesures de confortement du bâti au regard du déplacement des activités en cas de "délaissement".

M. PRADEL précise que de telles mesures ne signifient pas forcément un rachat obligatoire.

6. Avis de la mairie d'Ajaccio au regard du PLU actuellement en phase d'approbation

M. SORBA fait part de l'avis réservé de la commune. Aujourd'hui, seuls deux PPRT sur trois sont à l'ordre du jour et les perspectives de développement d'Ajaccio sont fortement impactées par ces zonages. La Ville dispose déjà d'un Plan de prévention des risques relatif aux inondations. Le PPRT pourrait s'inspirer de sa méthodologie. Des études supplémentaires sont nécessaires. Par ailleurs, la Ville ne rencontrera pas les résidents.

M. PRADEL note que les ambitions pour la commune sortent du cadre de l'AU.

M. SORBA le reconnaît, tout en observant qu'un changement de zonage est toujours possible et pourrait s'avérer problématique. C'est pourquoi il faut évaluer rapidement les impacts financiers.

M. MOREAUX fait observer que le PLU actuel doit prendre en considération les règlements des zones Z1 interdisant en particulier la construction de toute nouvelle habitation. A noter peu de différences entre le périmètre des zones Z1 et Z2 repris dans le PLU actuel et ceux annexés aux arrêtés de prescription des 2 PPRT.

M. SORBA signale environ 70 mètres pour l'un des plans (Antargaz). Les conséquences ne sont pas nulles puisque la base nautique est touchée dans un cas et pas dans l'autre.

M. MOREAUX reconnaît que, pour DPLC, l'incidence du zonage est plus importante que pour celle d'Antargaz (hors casernes).

M. FACCHINI s'interroge sur l'impact du zonage sur le réseau routier.

M. MOREAUX fait savoir que des prescriptions pourraient être imposées mais elles sont à étudier.

7. Avis des membres de la commission

Aucun avis défavorable de l'ensemble des membres de la commission n'est formulé sur la proposition des services instructeurs.

Des investigations complémentaires (études de vulnérabilité du bâti existant en particulier) vont donc être

lancées pour chacun de ces PPRT.

8. Planning d'élaboration du projet (sur proposition des services instructeurs)

M. MOREAUX annonce le PPRT d'Antargaz avant la fin de l'année ; celui de DPLC en 2013.

M. MAÏNETTI fils souhaite que la topographie des lieux soit prise en considération dans le PPRT. Car, même en zone bleue, des contraintes existent.

M. PRADEL fait savoir que le relief n'est pas une protection suffisante.

M. MOREAUX propose que, pour répondre à la demande de M. le Secrétaire général, la prochaine réunion du CLIC de la station de gaz du Loretto exploitée par la société GDF Suez soit fixée avant la fin du mois de juin.

M. PRADEL fait remarquer qu'une étude de danger serait la bienvenue concernant le projet de la CCI. Le dépotage de pétroliers ou de gaziers à proximité du site d'Antargaz est un enjeu de taille.

M. VALLETTE confirme que les études de risques propres à la réglementation en vigueur sont en cours pour le Projet CCI. Il s'interroge en revanche sur les contraintes qui peuvent résulter sur la zone maritime compte tenu du PPRT Antargaz en cours : y a-t-il un impact sur les zones navigables et lequel ? Puisque c'est l'objet de notre réunion des POA de ce jour, n'y a-t-il pas lieu de donner suite en prévoyant des études complémentaires d'impact sur la zone maritime ?

M. MOREAUX précise que la DREAL sollicitera la DDTM (services chargé de la police de l'eau et des affaires maritimes) lors de l'instruction de cette affaire.

M. MAÏNETTI fils revient sur le fait que certains bâtiments n'apparaissent pas sur les cartes.

M. MOREAUX répond qu'un point sera fait par la DDTM sur la bâti actuel avant de lancer toute nouvelle étude. Par ailleurs, il confirme la pertinence de faire réaliser une étude de vulnérabilité des constructions existantes tant autour de DPLC que d'Antargaz, avant de lancer la phase de stratégie de chaque PPRT. Enfin, le 3ème PPRT d'Ajaccio, le PPRT de Lorette, étant plus avancé, une réunion des POA peut être envisagée au début du 2ème semestre.

M. PRADEL suggère que les réunions se fassent dorénavant distinctement pour Antargaz et DPLC.

M. CLOT considère qu'une seule réunion est un gain de temps et permet l'échange d'informations et de conseils entre les exploitants des 2 sites.

M. MAÏNETTI père pense aussi que des réunions mixtes sont plus profitables.

M. MAIRE donne son accord pour le maintien d'une réunion commune aux 2 sites, en rappelant, qu'en dernière instance, la validation de chaque PPRT revient au Préfet.

La séance est levée à 17 heures.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE